

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2025

Convoqué le 13 juin 2025, le Conseil municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni le vendredi 20 juin à 20h00, à l'Hôtel de Ville (salle des sociétés), sous la présidence du Maire, Laurent WINKELMULLER.

Etaient présents :

Laurent WINKELMULLER, Sonia UNTEREINER, Jérôme BAUER, Rachel GROSSETETE, Christian KIBLER, Yolande MOEGLIN, Bruno FREYDRICH, Joël ERNST, Thierry LOSSER, Philippe STEINER, Rosa DAMBREVILLE, Frédérique STOLZ, Aude ADAM TSCHAEN, Mylène VINCENTZ, Delphine WIEST et Nathan GRIMME

Etaient absents excusés : Johane OLRV (procuration à Yolande MOEGLIN), Laurent DI STEFANO (procuration à Nathan GRIMME)

Etait absent : Stéphane JUNGBLUT

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025
3. Informations légales
4. Composition du Conseil communautaire : répartition des sièges
5. Travaux sur les courts de tennis : garantie du prêt contracté par l'ASIET auprès du Crédit mutuel
6. Projet de construction d'un nouveau périscolaire :
 - a) convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'association « Le Freschahissala » et la commune
 - b) convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune
7. Taxe de séjour 2026
8. Rue de la Gare : projet de préemption d'une parcelle
9. Décisions modificatives
10. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique : renouvellement de la convention avec le Centre de gestion
11. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Comme le prévoit le droit local, Madame Catherine KOHSER, secrétaire générale de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans les délais requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 4, parcelle 1 et section 5, parcelle 92/33 (18 rue Principale)
- section 37, parcelle (a)/337 (13 rue de l'Elsbourg)

- section 39, parcelles 397/78, 399/78 et 400/78 (12A rue d'Eguisheim)
- section 40, parcelle 238/36 (1 rue du Pflixbourg)
- section 40, parcelle 410 (17 rue du Wahlenbourg)
- section 54, parcelles 96/22, 97/20 et 120/20 (2 chemin des peupliers)

4. Composition du Conseil communautaire : répartition des sièges

Le maire informe l'assemblée que la composition du Conseil communautaire doit être fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) dans la perspective du renouvellement des Conseils municipaux en mars 2026.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Colmar Agglomération peut être fixée soit :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de l'intercommunalité doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet devrait fixer à 60 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il est donc envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté, un accord local fixant à 60 le nombre de sièges du Conseil communautaire Colmar Agglomération, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Populations municipales au 01/01/2025	Nombre de sièges au 01/01/2025	Nombre de sièges selon accord local
COLMAR	67 360	30	30
WINTZENHEIM	8 045	5	5
HORBOURG-WHIR	6 247	4	4
INGERSHEIM	4 743	3	3
TURCKHEIM	4 033	2	2
SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	3 026	2	2
ANDOLSHEIM	2 196	1	1

HOUSSEN	2 368		
SUNDHOFEN	1 971		
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	1 903		
PORTE DU RIED	1 914		
WETTOLSHEIM	1 771		
JEBSHEIM	1 353		
MUNTZENHEIM	1 281		
FORTSCHWIHR	1 177		
BISCHWIHR	1 192		
WALBACH	926		
ZIMMERBACH	823		
WICKERSCHWIHR	720		
NIEDERMORSCHWIHR	561		

Total des sièges répartis : 60

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de Colmar Agglomération.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **décide de fixer la représentativité des communes au sein du Conseil communautaire de Colmar Agglomération à 60 délégués titulaires, répartis selon le tableau ci-dessus ;**
- **sollicite le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prenne l'arrêté correspondant ;**
- **charge le maire (ou son représentant) de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5. Travaux sur les courts de tennis : garantie du prêt contracté par l'ASIET auprès du Crédit mutuel

Le maire informe l'assemblée que l'association interentreprise de tennis (ASIET) va réaliser des travaux d'éclairage sur les courts extérieurs, de réfection de la surface du court intérieur en résine et d'arrosage automatique des courts. Le montant total des travaux est estimé à 160 000 euros. Un prêt de 60 000 euros est contracté par l'ASIET pour lequel la garantie de la commune est sollicitée.

Le maire précise que la commune peut garantir ce prêt à hauteur de 50 %, conformément à l'article L. 2252 du Code général des collectivités territoriales (les 50 % restants sont garantis par un nantissement). En effet, selon l'article L113-1 du Code du Sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition, de la réalisation ou de la rénovation d'équipements sportifs par des associations ou des sociétés sportives.

Ce prêt est contracté auprès de la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux, aux conditions suivantes :

Prêt P. ASSOCIAT. ASSIM. PROF. N° 10278 03260 00021935602

Montant du prêt : 60 000 euros (soixante mille euros)

Durée : 120 mois

Périodicité : annuelle

Taux fixe = 3,600 %

TEG = 4,09 %

Remboursement constant (10 annuités de 7 250,89 euros)

Pas d'indemnité de remboursement anticipé

VU les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4, L 5216-1 et suivants du CGCT ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU la demande formulée par l'ASIET tendant à obtenir la garantie communale à hauteur de 50 % pour le prêt de la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux d'un montant total de 60 000 € en vue du financement de travaux de rénovation d'équipements sportifs ;

VU le contrat de prêt n° 10278 03260 00021935602 établi entre l'ASIET et la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **décide**
 - **que la commune de Herrlisheim-près-Colmar accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 60 000 € souscrit par l'ASIET auprès de la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 10278 03260 00021935602. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
 - **que la garantie de la commune de Herrlisheim-près-Colmar est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ASIET dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux, la commune de Herrlisheim-près-Colmar s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'ASIET pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**
 - **que la commune de Herrlisheim-près-Colmar s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**
- **précise que l'ASIET doit s'engager à ne pas hypothéquer, vendre ou aliéner à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit les biens concernés par la présente garantie sans l'accord écrit préalable de la commune.**
- **demande l'établissement d'une convention entre l'ASIET et la commune où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse de crédit mutuel Vignoble et Châteaux en cas de mise en jeu de la garantie de la commune.**
- **autorise le maire (ou son représentant) à signer la convention de garantie entre la commune de Herrlisheim-près-Colmar et l'ASIET et d'une manière générale, tous les autres contrats ou actes se rattachant à cette garantie.**

6. Projet de construction d'un nouveau périscolaire :

- a) convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'association « Le Freschahissala » et la commune**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de construction d'un périscolaire à Herrlisheim-près-Colmar et de définir les modalités du partenariat. Le projet de convention est présenté

en séance ; il précise les engagements à prendre par la commune, la CeA et l'association « Le Freschahissala », notamment pour la promotion du bilinguisme.

b) convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et la commune

Afin de répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants, la CeA conduit une politique volontariste d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires. Dans ce cadre, elle a mis en place un Fonds d'Attractivité Alsace qui accompagne les projets structurants qui participent à l'attractivité du territoire et répondent aux besoins des habitants.

La convention financière, présentée en séance, est conclue en application de la convention de partenariat évoquée ci-dessus. Elle prévoit que la CeA octroie à la commune une subvention d'investissement d'un montant maximal de 291 030 euros pour la construction du nouveau périscolaire.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal

- **approuve les conventions établies avec le CeA et l'association « Le Freschahissala » dans le cadre du projet de construction d'un nouveau périscolaire,**
- **charge le maire (ou son représentant) de signer ces conventions et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

7. Taxe de séjour 2026

Conformément aux articles L. 2333-26 et suivants du CGCT, une taxe de séjour a été instituée par la commune afin de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique.

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement et de son classement, selon un barème fixé chaque année. Les propositions de tarifs 2026 sont présentées en séance :

Type d'hébergement et classement	Tarif 2026 de la commune	Taxe additionnelle de la CeA (10 %)	Total à payer
Palaces	4,50 €	0,45 €	4,95 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrain de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles, emplacement camping-cars par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrain de camping et de caravanage sans classement, 1 et 2 étoiles, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du montant HT de la nuitée * + la taxe additionnelle de la CeA (10 %) (* dans la limite du tarif le plus élevé)
--	---

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne.

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour est appliquée au réel pour les vacanciers séjournant sur le territoire de la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre. Sa collecte est généralisée aux plateformes de réservation et de paiement en ligne.

Le maire rappelle que les recettes de la taxe de séjour 2024 (soit environ 8 300 euros) ont servi à financer l'aménagement de chemins piétonniers dans le parc de l'Hôtel de Ville et l'achat de terrains pour la piste cyclable entre Herrlisheim-près-Colmar et Sainte-Croix-en-Plaine. Ces opérations permettent de renforcer l'attractivité du territoire, pour un coût s'élevant à 12 300 euros.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la grille tarifaire de la taxe de séjour 2026 telle que détaillée ci-dessus.

8. Rue de la Gare : projet de préemption d'une parcelle

Le maire rappelle que la commune a impulsé l'installation de l'agence du Crédit mutuel rue de la Gare à Herrlisheim-près-Colmar. En effet, le Conseil municipal, dans sa séance du 8 juillet 1965, avait décidé de céder (gratuitement dans un premier temps) le terrain acquis au préalable par la commune au prix de 8 240 francs, à la Caisse Mutuelle afin qu'elle y construise le bâtiment actuel qui allait également héberger la Poste. Lors de sa séance du 24 mars 1966, le Conseil Municipal décide finalement de vendre les terrains à la Caisse Mutuelle (au prix d'achat augmenté des frais d'acte, soit 8 912 francs) et en même temps de lui accorder une subvention d'un montant supérieur au prix de la vente (9 750 francs), en raison des difficultés financières éprouvées par la Caisse pour équilibrer le budget de l'opération... Le projet rencontrant une forte adhésion de la population et étant alors qualifié d'utilité publique, la commune allait poursuivre son soutien par de nouveaux investissements avec l'aménagement des terrains attenants en parking public. Le maire rappelle enfin que la délibération du 8 juillet 1965 stipulait qu'« en cas de changement d'affectation de l'immeuble, la commune fera valoir ses droits en ce qui concerne le prix du terrain ».

Le Crédit mutuel a annoncé la fermeture de l'agence et du distributeur automatique de billets au 1^{er} juillet prochain. Le terrain bâti devrait donc être vendu prochainement. Or cette parcelle permet d'accéder au parking public attenant, situé à proximité du centre-village, des commerces, des écoles et du cimetière. Aussi, dans la perspective d'une future vente du bien sis 1 rue de la Gare, la commune souhaite préserver cette dynamique en actionnant son droit de préemption et permettre une acquisition foncière prioritaire.

En effet, ce bien est situé à un emplacement stratégique pour la commune en raison de sa centralité. De plus, le terrain sert aujourd'hui d'arrêt pour le transport scolaire (bus Fluo Grand Est) et pour le transport à la demande (Flexitrace). La présence de ces services est essentielle pour répondre aux besoins des citoyens. L'acquisition de cette parcelle est donc indispensable au maintien de ces services et équipements, et pourrait permettre l'agrandissement du parking public.

L'acquisition de ce bien étant conforme aux objectifs d'intérêt général de la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire son intention de préempter ce bien, sous réserve d'une vente future, conformément à la procédure de préemption fixée par le Code de l'urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 1987 (modifiée par la délibération du 20 janvier 2011) instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'acquisition de ce bien serait une opportunité fondamentale pour la commune de maintenir les services de transport et de développer l'offre de stationnement, permettant ainsi de garantir son développement urbain et économique,

Considérant que la valeur du bien et son adéquation avec le projet communal seront étudiées à la réception de la DIA et précisées par l'avis du service des Domaines avant toute décision définitive d'acquérir à un prix différent de celui proposé,

Considérant que le changement de destination de ce bâtiment vienne considérablement affecter la bonne organisation du secteur,

Après délibération (1 ABSTENTION), le Conseil Municipal, par la présente délibération de principe, affirme son intention de faire usage du droit de préemption urbain sur le bien situé 1 rue de la Gare à Herrlisheim-près-Colmar, cadastré section 01, parcelle 5, au vu d'une DIA à venir en cas de cession du bien. L'acquisition de ce bien est envisagée dans le but de maintenir les services de transport et l'accès au parking attenant, ainsi que de développer l'offre de stationnement.

Conformément à la délibération du 4 juin 2020, le maire exercera, au nom de la commune, le droit de préemption sur cette parcelle.

Les crédits nécessaires à l'éventuelle acquisition seront inscrits au budget de la commune lors de la décision définitive.

Il est demandé au maire de veiller à ce qu'une servitude de passage soit a minima établie entre la commune et le Crédit mutuel pour maintenir l'accès au parking public.

Il est précisé qu'une demande d'installation d'un guichet automatique a été faite auprès de Cash Services, qui sera étudiée au 4^{ème} trimestre 2025.

9. Décisions modificatives

Le maire informe l'assemblée qu'il y a eu une erreur dans la reprise du résultat 2024 dans le budget 2025 : 637 921,80 euros ont été inscrits alors que 633 491,03 euros auraient dû l'être. La différence (4 430,77 euros) est prise sur l'article 2313 (constructions) qui présente un solde largement suffisant.

Dépenses		Recettes	
article 2313 (constructions)	- 4 430,77 €	article 002 (résultat)	- 4 430,77 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la décision modificative exposée ci-dessus.

10. Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique : renouvellement de la convention avec le Centre de gestion

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L135-6 du Code général de la Fonction Publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article L134-6 du Code général de la fonction publique précise également que lorsque la collectivité est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique du fonctionnaire, prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L135-6 (anc. article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) et L452-43 (anc. Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, des agissements sexistes, des menaces ou tout autre acte d'intimidation ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Herrlisheim-près-Colmar ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CST ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide que la mise en œuvre du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation est confiée, par voie de convention, au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

I I. Divers

Le maire fait le point sur les travaux de réhabilitation de la mairie et de l'agence postale qui devraient être achevés d'ici peu.

Il rappelle que le permis de construire pour le nouveau groupe scolaire et périscolaire a été accordé le 30 avril 2025 et celui pour la maison médicale le 10 juin dernier.

Il informe l'assemblée des différentes mesures qui seront mises en place au niveau Sécurité / Circulation : zone 30 au Vignoble, sens unique Rue Saint-Pierre (phase test), aménagement d'un parking rue du Dagsbourg et au Wasen avec plateau, interdiction du stationnement hors cases dans le quartier Château.

Le maire confirme que l'association de gestion de l'école de musique (ADEM'OH) cessera toute activité à la fin de l'année scolaire. Les élèves seront orientés vers les écoles de musique de Wintzenheim et du Pays de Rouffach. Il rend hommage à tous ceux qui ont marqué cette belle aventure musicale.

Il remercie les élus présents au food truck festival ainsi qu'au loto et rappelle les manifestations à venir :

Kermesse des écoles le 28/06

Forum des associations le 29/06

Fête de la Grenouille les 4, 5 et 6 juillet

Visite Assemblée nationale avec le Conseil municipal des Jeunes le 8 juillet

Fête nationale le 13 juillet au soir

Marché aux puces le 24/08

Certains élus parents d'élèves font part de leurs inquiétudes sur le transport scolaire pour 2025/2026, la plateforme mise en place pour les inscriptions connaissant de nombreux dysfonctionnements et les tarifs ayant été largement augmentés (avec toujours une différence de traitement pour les élèves devant prendre le train et le bus)...